

COMMUNE DE SAINT-VERAN
Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Canton de Guillestre



Saint-Véran

ARRETE MUNICIPAL 17-2023

REGLEMENTANT L'USAGE DES DRONES CIVILS ET LA PRATIQUE DE L'AEROMODELISME SUR LA COMMUNE DE SAINT-VERAN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VERAN,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des Collectivités territoriales relatifs au pouvoir de police du maire ;

Vu les articles L6214 relatif à la circulation des drones et L. 6232-12 et L 6232-13 du code des transports relatif aux sanctions pénales encourues ;

Vu l'article R610- 5 du code pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 réglementant l'utilisation des drones et interdisant notamment le survol des agglomérations et les vols de nuit ;

Considérant la démarche collective des communes situées dans le Parc Naturel Régional du Queyras ;

Considérant les nuisances tant visuelles que sonores générés par la présence d'engins volants, de nature à troubler la tranquillité publique et à déranger la faune sauvage ;

Considérant l'affluence touristique en période estivale, et particulièrement sur les berges des lacs et les sites les plus fréquentés ;

Considérant qu'il est de son devoir de protéger les espaces naturels sensibles de son territoire, notamment par des actions de prévention en matière dérangement et de pollution sonore ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sauf autorisation municipale express et dument motivée, l'utilisation du domaine public pour le décollage le pilotage et l'atterrissage d'engin volant téléguidé y compris lorsque le pilote a accompli la formalité de déclaration préalable vis-à-vis des services de l'État compétent, est rigoureusement interdite entre le 1er juin et le 30 septembre.

En dehors de cette période l'activité est autorisée à plus de 200 mètres, de la faune sauvage – notamment ongulés, oiseaux rupestres, tétraonidés -, des refuges, des lacs, des cabanes et chalets d'alpages, du bétail ainsi que des animaux de protection et conduite des troupeaux.

Hors de ces zones, le survol d'engin volant téléguidé est interdit.

Dans un cadre professionnel, de manifestations et ou avec un objectif promotionnel (couverture de manifestations, promotion touristique, suivi scientifique, travail artistique, etc.) l'avis de la commune doit être recueilli.

Article 2 : Le présent arrêté n'est pas applicable aux pompiers, aux gendarmes, ou tout autre corps de secours dans le cadre des interventions de secours aux personnes.

Article 3 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette activité.

Article 4 : Le Maire, les Adjointes et la Brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à SAINT-VERAN, le 12 Juillet 2023

Le Maire, Mathieu ANTOINE

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Madame la Sous-Préfète de Briançon
La Brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille

